



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LA NEWSLETTER

L'événementiel de la Cour de Bordeaux



C'est la nuit qu'il est beau de croire à la lumière.

(Edmond Rostand)

n° 9 - Janvier 2019



La cour administrative d'appel de Bordeaux vous invite à découvrir le neuvième numéro de sa NEWSLETTER.

Retraçant les événements qui ont marqué la vie de l'institution au cours du 2ème semestre 2018, cette neuvième édition vous offre également une sélection des arrêts les plus significatifs qui ont été rendus par la Cour sur la même période.

Une façon pour la juridiction bordelaise de prendre un peu de recul par rapport à l'actualité et à son rythme, une façon aussi pour la Cour de rendre hommage à ses partenaires : universitaires, avocats, experts.

Cette édition, comme la précédente, est réalisée sans concours externes. C'est dire combien la Cour compte de ressources et de talents parmi ses membres ! Qu'ils en soient remerciés.



Anne Guérin,
Conseiller d'Etat,
Présidente
de la
Cour administrative
d'appel de Bordeaux

Evénement

17 décembre 2018

**VISITE DU VICE-PRESIDENT DU
CONSEIL D'ETAT**
Les coulisses d'une visite



4 octobre 2018

**LA COUR PARTICIPE A LA
"2ème nuit du droit"**



Rencontres

19 décembre 2018

**COLLOQUES UNIVERSITAIRES
"LES FAITS DANS LE PROCÈS
ADMINISTRATIF"**



Experts

**"LE TABLEAU DES EXPERTS 2019 EST
ARRIVÉ"**

Visite Virtuelle

Salle Montaigne:

Réunion de travail
avec le Conseil d'Etat



Patrimoine

15-16 SEPTEMBRE :
35 ÈMES JOURNÉES
EUROPÉENNES
DU PATRIMOINE



Portes ouvertes sur un hôtel
Nairac restauré et embelli

Doctrine

19 DÉCEMBRE 2018

1er numéro de la
REVUE JURISPRUDENCE
ADMINISTRATIVE BORDELAISE



Cérémonie

28 SEPTEMBRE 2018

**Audience solennelle de rentrée
du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
TOULOUSE**



Convivialité

VIE DE L'ASSOCIATION
ECAAB



Excellence

6,7 ET 8 NOVEMBRE
70 ANS NS DE SCIENCES PO
BORDEAUX



Arrêts marquants 2ème semestre 2018

- Collectivités territoriales
- Compétence
- Contributions et taxes
- Enseignement
- Environnement
- Expropriation pour cause d'utilité publique

- Fonction publique
- Marchés et contrats administratifs
- Police
- Sports et jeux
- Responsabilité
- Travail
- Urbanisme

35^{èmes} Journées Européennes du Patrimoine

**PORTES OUVERTES SUR UN HOTEL NAIRAC RESTAURÉ
ET EMBELLI**



La cour administrative d'appel a pris part, cette année, aux 35^{èmes} Journées Européennes du Patrimoine en ouvrant à la visite les locaux de l'Hôtel Nairac.

Entre 1775 et 1777, Pierre-Paul Nairac, armateur et raffineur, fit construire un hôtel particulier, cours de Verdun à Bordeaux. Cet édifice néo-classique de la fin du XVIII^{ème} siècle est l'œuvre de l'architecte Victor Louis, auquel on doit également le Grand Théâtre de Bordeaux, ainsi que la Salle

Richelieu de la Comédie-Française et les galeries du Palais-Royal à Paris. Le public nombreux qui avait accepté de braver les obstacles que les exigences de sécurité avaient rendu nécessaires, n'a pas manqué d'être récompensé par la vision d'un hôtel particulier dont la façade donnant sur la cour d'honneur a été entièrement restaurée, par celle des anciennes pièces de réception du rez-de-chaussée entièrement revisitées du fait de leur utilisation (salle d'audience, salles de réunion, bibliothèque) et par l'esthétisme contemporain qui les a embellies, enfin par l'escalier d'honneur emblématique de l'œuvre de Victor Louis et que la Cour a paré des couleurs du rouge bordeaux.



Les membres de la juridiction qui accompagnaient les visiteurs ont su trouver les mots pour agrémenter la visite patrimoniale d'une présentation de la juridiction, aidés par une vidéo retraçant les principaux domaines d'intervention de la juridiction administrative et quelques illustrations des décisions de la Cour de Bordeaux.

Audience **SOLENNELLE** de rentrée du **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

Pour son audience solennelle, tenue sous la présidence par intérim de Madame Armelle Geslan-Demaret, le tribunal administratif de Toulouse avait fait le choix de convier M. Bernard Stirn, Président honoraire de la section du contentieux du Conseil d'Etat pour une intervention remarquée sur le thème :

« Le juge administratif dans l'espace européen »



De gauche à droite :
Mme Isabelle Carthé Mazères, Président du tribunal administratif de Limoges,
Mme Armelle Geslan-Demaret, Présidente par intérim du tribunal administratif de
Toulouse,
M. Bernard Stirn et Mme Anne Guérin, Président de la Cour administrative d'appel de
Bordeaux

[> Cliquez ici pour accéder à l'allocution de la Madame Armelle Geslan-Demaret
Présidente par intérim](#)



[> Cliquez ici pour accéder à l'allocution de M. Stirn](#)

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX PARTICIPE A LA 2EME EDITION DE « LA NUIT DU DROIT »

4 octobre 2018

La salle d'audience de la Cour, tout récemment embellie par des travaux d'acoustique et d'éclairage, a connu de l'avis général l'une de ses plus belles soirées tant le public était nombreux (130 personnes sur inscription pour une salle limitée à 100 places !) pour assister à la reconstitution d'un procès administratif, tiré d'une affaire réellement jugée par la Cour.



Eloquence...

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX PARTICIPE A LA 2EME EDITION DE « LA NUIT DU DROIT »

La cour administrative d'appel de Bordeaux met en scène un procès fictif

La première édition de la Nuit du droit organisée par la cour administrative d'appel de Bordeaux a remporté un vif succès



Les trois équipes de compétiteurs qui se sont affrontées pour le concours d'éloquence (les étudiants des masters de droit public de l'Université de Bordeaux dans le rôle du rapporteur public, les élèves de l'école des avocats Aliénor dans le rôle de conseil du justiciable, enfin les étudiants de Sciences Po Bordeaux dans celui du défendeur) ont su reconstituer les enjeux du procès avec un très haut niveau de qualité dans l'expression et le contenu sans que soit absent l'humour.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX PARTICIPE A LA 2EME EDITION DE « LA NUIT DU DROIT »



Ont pris part au jury du concours d'éloquence présidée par Anne Guérin, présidente de la Cour, les institutions partenaires pour cette édition de la Nuit du Droit : Jérôme DIROU, Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Bordeaux, Anne CADIOT-FEIDT, ancienne Bâtonnière, présidente du conseil d'administration de l'Ecole des Avocats Aliénor, Yves DELOYE, directeur de Sciences Po Bordeaux, Fabrice HOURQUEBIE, Directeur de l'école doctorale de l'Université de Bordeaux, Ludovic GARRIDO, co-directeur du Master 2 contentieux public et Maître Clotilde GAUCI, présidente de l'Institut de droit public.

Argumentaire Nuit du Droit

[Equipe rouge \(Sciences Po Bordeaux\)](#)

[Equipe bleue \(EDA Aliénor\) \(le STRASS\)](#)

[Equipe blanche \(Université de Bordeaux\).Rapporteur-Public](#)



VISITE DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT - LES COULISSES D'UNE VISITE

La cour administrative d'appel a reçu, pour la 2ème fois en 2018, la visite du Vice-président du Conseil d'Etat Bruno LASSERRE, accompagné d'une délégation composée de Jean-Denis COMBEXELLE, président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, Catherine BERGEAL, secrétaire générale du Conseil d'Etat, Odile PIERART, présidente de la Mission d'Inspection des juridictions administratives, David MOREAU, secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat chargé des juridictions administratives, Corinne LEDAMOISEL secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cour administrative d'appel.



Après une visite des locaux de la Cour, qui a permis à la délégation de saluer l'ensemble des personnels de la juridiction, s'est tenue une réunion de travail où chacun des neuf présidents des tribunaux administratifs du ressort de la Cour de Bordeaux a pu exposer les problématiques propres à la juridiction qu'il préside (Jean-François DESRAME, président du TA de Bordeaux, Isabelle CARTE-MAZERES, présidente du TA de Toulouse, Alexandre BADIE, président du TA de Pau, François LAMONTAGNE, président du TA de Poitiers, Patrick GENSAC, président du TA de Limoges, Dominique PRUVOST, président du TA de la Martinique, Stéphane WEGNER, président du TA de la Guadeloupe, Laurent MARTIN, président du TA de la Guyane et Daniel JOSSERAND-JAILLET, président des TA de La Réunion et de Mayotte).



VISITE DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT - LES COULISSES D'UNE VISITE

La visite a été ponctuée par une réception au cours de laquelle le Vice-président du Conseil d'Etat a rendu hommage à l'activité des magistrats et personnels de la cour et des juridictions de son ressort.



LE NOUVEAU TABLEAU DES EXPERTS EST ARRIVÉ

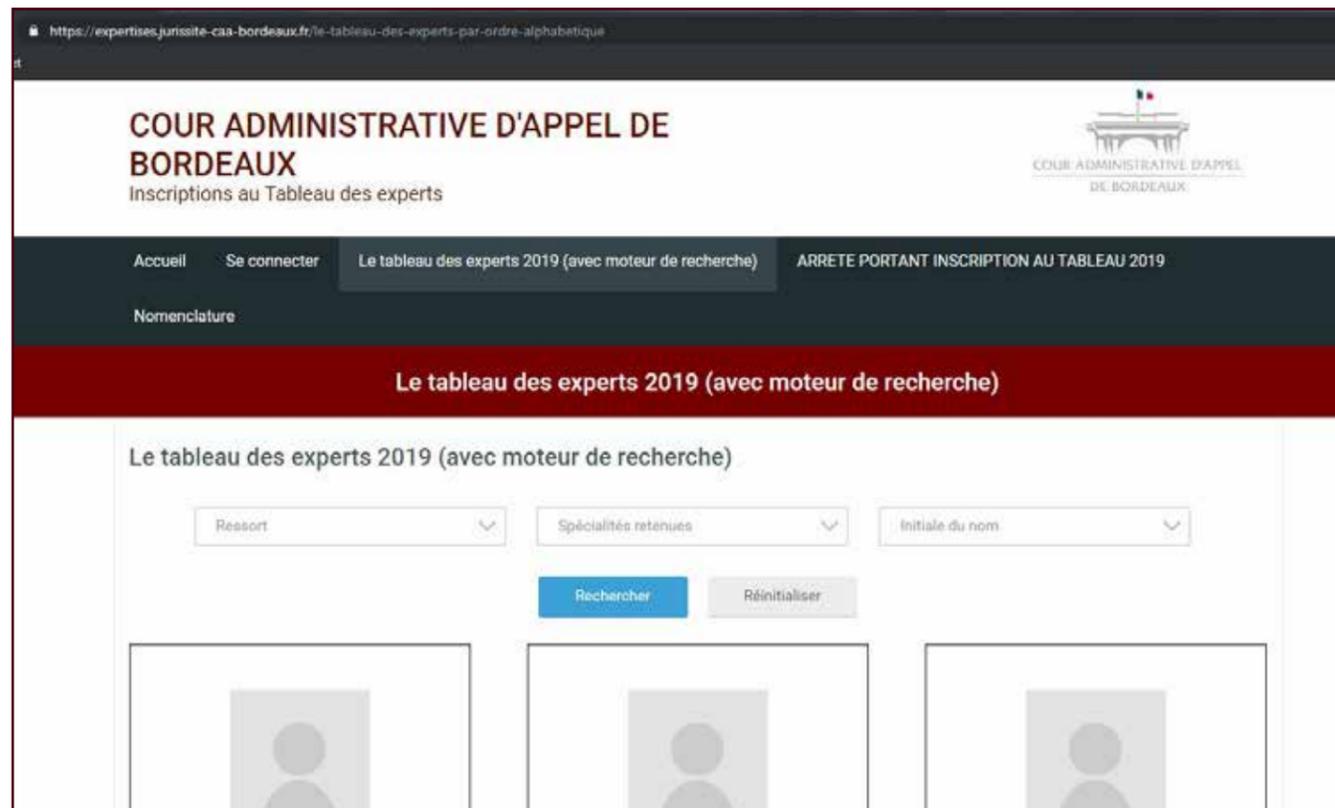
Experts...

Avec 19 nouvelles inscriptions (sur 74 candidatures) et 26 réinscriptions, le tableau des experts de la Cour administrative d'appel de Bordeaux s'est à la fois enrichi et renouvelé, particulièrement dans les tribunaux administratifs métropolitains du ressort de la cour

Au total le tableau 2019 des experts de la Cour compte 347 experts ainsi répartis :

TA de Bordeaux	133
TA de Guadeloupe	13
TA de La Réunion	20
TA de La Guyane	1
TA de Limoges	22
TA de Martinique	13
TA de Mayotte	1
TA de Pau	34
TA de Poitiers	29
TA de Toulouse	81

TOTAL 347



COLLOQUE : “ LES FAITS DANS LE PROCES ADMINISTRATIF ”

9 novembre 2018

À l'occasion de leur deuxième édition, les Entretiens bordelais du contentieux administratif organisés par l'Institut Léon Duguit avaient choisi un thème transversal particulièrement intéressant, puisqu'il fournissait l'occasion à des universitaires et à des praticiens du droit (avocats et magistrats) de confronter leurs réflexions et analyses avec les experts, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui sont au cœur de la problématique posée par l'établissement des faits.

Les tables rondes de la matinée étaient consacrées à cette première thématique autour de la double question de la prise en compte des écritures et des pièces et de l'exploitation de l'expertise, cependant que les tables rondes de l'après-midi s'intéressaient davantage au contrôle juridique des faits, tel qu'il est pratiqué par le juge de première instance ou le juge d'appel dans le cadre de son office.

Rencontre...

colloque

Les faits dans le procès administratif

2ème édition des Entretiens bordelais du contentieux administratif

vendredi 9 novembre 2018 > 8 h 30 à 16 h 30

Pôle juridique et judiciaire, Pey Berland, amphi Duguit



Direction scientifique :
Ludovic Garrido,
maître de conférences à l'université de Bordeaux

ILD

Institut Léon Duguit

université
de BORDEAUX

- 8h30 **Accueil**
- 8h45 **Allocution d'ouverture**
Doyen de la Faculté de droit
- 8h55 **Propos introductifs**
Ludovic Garrido, maître de conférences à l'université de Bordeaux

Matin : L'établissement des faits

sous la présidence de :
Anne Guérin, président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux

Quelle prise en compte des écritures et des pièces ?

- 9h10-9h40 **La difficulté de la preuve pour les parties**
maître Damien Simon, avocat au Barreau de Bordeaux
Sylvain Niquège, professeur de droit à l'université de Bordeaux
- 9h40-10h10 **L'appréciation et l'interprétation des éléments de preuve par le juge administratif**
Axel Basset, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux
maître Laurent Givord, avocat au Barreau de Bordeaux

10h10-10h40 **Échanges avec la salle et pause**

Quelle pratique de l'expertise ?

- 10h40-11h10 **Le recours à l'expertise**
maître Olivier Chambord, avocat au Barreau de Bordeaux
Jérôme Gorioux, expert
- 11h10-11h40 **L'exploitation de l'expertise**
François Béroujon, Premier conseiller au Tribunal administratif de Bordeaux
Caroline Laveissière, avocat au Barreau de Bordeaux
- 11h40-12h30 **Table ronde**
Anne Guérin, président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,
Yves Couteau, expert, président du CAABLE « La Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Bordeaux Lien d'Experts »
Dominique Lencou, expert agréé par la Cour de cassation

12h30-13h00 **Échanges avec la salle**

Pause - déjeuner

Après-midi : Le contrôle des faits

sous la présidence de :
Ludovic Garrido, maître de conférences à l'université de Bordeaux

Quel contrôle du juge sur les faits ?

- 14h30-15h00 **Le contrôle de la qualification juridique des faits du juge du fond**,
Jean-François Brisson, professeur de droit à l'université de Bordeaux
- 15h00-15h30 **La question de l'intime conviction du juge administratif**,
Dominique Naves, vice-président du Tribunal administratif de Bordeaux
- Quel contrôle sur l'appréciation des juges de première instance ?**
- 15h30-16h00 **Le contrôle du juge d'appel**,
David Katz, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux

16h00-16h30 **Échanges avec la salle**

16h30 **Fin des travaux**

LANCEMENT DU 1ER NUMERO DE LA REVUE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE BORDELAISE

Doctrines...

19 décembre 2018

C'est à une heureuse initiative des doctorants de l'Institut Léon Duguit que l'on doit la création de cette revue qui se propose, à raison d'une diffusion semestrielle, de commenter les décisions des juridictions administratives et financières bordelaises. Chaque numéro sera suivi d'une journée d'études réunissant les doctorants et enseignants du centre de recherche ainsi que les étudiants de masters. Les avocats et magistrats intéressés pour débattre sur les arrêts évoqués seront également conviés.



Séminaire d'inauguration Revue JAB Jurisprudence Administrative Bordelaise

Mercredi 19 décembre > 17H

Amphi Ellul – PJJ – Pey Berland



Organisé par les doctorants
de l'Institut Léon Duguit

Lancement officiel de la revue



ILD
Institut Léon Duguit / Université
BORDEAUX

—> [Accéder au n° 1 de la revue JAB](#)



A l'occasion de la célébration du soixante-dixième anniversaire de sa création en 1948, Sciences Po Bordeaux a organisé plusieurs événements afin de partager cette commémoration tant avec les 9 autres instituts d'études politiques de Paris et de province, qu'avec l'ensemble de ses partenaires universitaires et institutionnels. Ces manifestations qui ont un peu plus ancré cette prestigieuse institution dans le paysage bordelais, ont recueilli un vif succès.

SCIENCES PO BORDEAUX CELEBRE SES 70 ANS 6, 7 ET 8 NOVEMBRE

Evénement...



© Declic BDA



Discours prononcé dans l'atrium de Sciences Po le 7 novembre

Monsieur le Président du Conseil Régional,
Monsieur le Directeur de Sciences Po Bordeaux, cher Yves,
Chères et chers enseignants, étudiants, anciens élèves, partenaires,
Mesdames et Messieurs,

Je suis particulièrement heureuse, en ma qualité d'ancienne élève de Sciences Po Bordeaux et de présidente de son conseil d'administration, d'être parmi vous ce soir pour célébrer, après le premier événement qui nous a réunis il y a presque deux ans pour l'inauguration de ce bel ensemble architectural, le 70ème anniversaire de notre établissement.

70 ans !

Il en est des institutions comme des espèces vivantes : toutes ne sont pas égales devant l'âge ! Plus un arbre est vieux, plus il dégage d'oxygène alors que l'organisme humain entame, à 70 ans, un long processus de dépérissement.

En un mot, hormis les chefs d'œuvre du patrimoine qui se valorisent avec le temps à condition bien sûr que leur entretien soit financé par Stéphane Bern, il ne fait pas bon aborder la 7ème décennie de son âge. Sauf qu'à

Bordeaux, chacun sait qu'un grand cru se bonifie avec le temps .

Et Sciences Po Bordeaux, c'est un grand cru !

Lorsque l'on essaie de s'initier auprès des professionnels du vin sur la fabrication d'un grand cru, trois mots reviennent habituellement : la sélection des cépages, l'élevage et l'assemblage.

La sélection – même si le concept de sélection a fait défiler dans les rues des cohortes de manifestants convaincus de ce qu'il est synonyme de discrimination sociale, nous savons tous, nous les étudiants et anciens élèves des Sciences Po, que pour accéder aux enseignements des IEP, il nous fallait et il nous faut toujours, surmonter des épreuves de sélection. Et la sélection, nous le savons aussi, est particulièrement rigoureuse à Sciences Po Bordeaux puisqu'avec 10% d'admis rapportés au nombre de candidats qui se présentent, l'une des plus sévères. Même le desserrement qui a pu s'observer cette année grâce à l'extension de nos locaux a été plus que compensée par l'augmentation du nombre des candidatures !

On ne fait pas un grand cru sans sélection ...

L'élevage - tous ceux qui passent par Sciences Po le savent : les étudiants admis vont devoir affronter pendant la durée de leur scolarité un processus exigeant de formation commun dont l'archétype est la conférence de méthode. Robert Merle, deuxième directeur de l'IEP que cite Pierre Sadran dans son ouvrage « la mémoire partagée » le résumait avec humour : Sciences Po c'est « apprendre à lire, à écrire, à parler » ! Et il est vrai que cet élevage comporte une vraie renaissance aux fonctions élémentaires, jusque-là apprises mécaniquement, mais que l'institution nous invite à revisiter entièrement : comment lire avec un sens critique, comme écrire en structurant sa pensée, comment parler pour être convaincant. Et cet élevage se double d'une véritable élévation car on ne revient pas impunément sur ses fondamentaux sans accroître globalement son potentiel. Sciences Po Bordeaux ne nous a pas seulement donné les codes de compréhension pour nous permettre d'accéder aux différents savoirs. Il nous a aussi donné les identifiants pour nous permettre de nous reconnaître dans les valeurs communes d'intelligence collective, de tolérance, d'ouverture d'esprit et de curiosité.

On ne fait pas un grand cru sans élevage.



On ne fait pas un grand cru sans assemblage.

Alors, chers tous, ici rassemblés pour cette belle commémoration des 70 ans de Sciences Po Bordeaux, étudiants, anciens élèves, enseignants, chercheurs, personnels administratifs et partenaires de notre établissement, vous aurez compris que si j'ai eu recours à la métaphore du grand cru à laquelle notre région vinicole est attachée, ce n'est pas sans raison. Un grand cru est une marque d'excellence, un label de qualité qu'il nous faut préserver parce qu'il s'est construit patiemment, obstinément au cours de ces sept dernières décennies. Mais si nous devons préserver ce modèle, nous nous devons également et impérativement de continuer à investir pour l'adapter, l'enrichir toujours. Et le défi est immense : en un mot, tel un grand cru Sciences Po Bordeaux ne se bonifiera encore que s'il se réinvente suffisamment pour permettre à ceux qui viennent de naître, de pouvoir, dans les 20 ans qui viennent, exercer les métiers qui n'existent pas encore aujourd'hui. Je vous invite, je nous invite au cours de cette soirée festive à porter un toast, sans en abuser bien sûr - à ce grand cru dont nous sommes si fiers !

L'assemblage - tous ceux qui sont passés par Sciences Po Bordeaux le disent : ce qui fait la force et la qualité de cette institution est le mélange qu'elle a su opérer, et de plus en plus, d'abord entre étudiants issus des quatre coins de France, puis entre étudiants venus des quatre coins du monde, au travers des filières qu'elle a mises en place et développées (actuellement 7 filières bi-nationales intégrées et diplômantes), conférant à Sciences Po Bordeaux le statut international qui lui est aujourd'hui reconnu. Mais sans doute est-ce la diversification territoriale et sociale engagée depuis plus d'une décennie avec le programme « JLPPJLV » (« Je Le Peux Parce Que Je le Veux ») qui donne toute sa richesse aux promotions issues de Sciences Po Bordeaux et qui légitime pleinement le parti pris de la sélection dès lors qu'il offre des chances égales de réussite aux candidats issus de territoires ou de milieux défavorisés. Et cette réussite est indéniable puisque le taux d'intégration des candidats JLPPJLV rapportés au nombre de ceux présentant les épreuves de sélection (11,8%) est supérieur au taux moyen des admissions (10%).



Sciences Po
Bordeaux



Discours prononcé la Faiencerie pour les 70 ans de Sciences PO

Monsieur le Recteur,
Monsieur le Directeur de Sciences Po Bordeaux, cher Yves,
Mesdames et Messieurs les personnalités partenaires qui nous font l'amitié de leur présence,
Mesdames et Messieurs les présidents de conseils d'administration des Instituts d'Etudes Politiques de région,
Mesdames et Messieurs les directeurs de Sciences Po et des Sciences Po de région,
Mesdames et Messieurs,

70 ans !

Je ne sais s'il faut saluer le goût des symboles qui anime l'équipe dirigeante de Sciences Po Bordeaux ou l'espièglerie toute particulière de son directeur, Yves Déloye, mais le choix qui a été fait de la Faiencerie pour réunir

l'ensemble des partenaires institutionnels de Sciences Po Bordeaux est tout sauf anodin.

La Faiencerie est, en effet, l'un des plus emblématiques bâtiments subsistant de la manufacture qui jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle constitua l'un des fleurons industriels de Bordeaux, puisque cette fabrique emploiera jusqu'à 1.300 ouvriers à son apogée. Avouez que faire le choix de la faiencerie Vieillard – puisque tel était son nom – comme lieu de célébration d'un 70^{ème} anniversaire a quelque chose de profondément stimulant, sinon quelque peu provocateur.

La tentation est grande, en effet, d'associer le lieu et le symbole. Certes il ne fait pas bon dans nos sociétés atteintes de jeunisme d'attaquer la 7^{ème} décennie de son âge. De là à penser que 70 ans fait de vous un vieillard est une analogie à laquelle je ne puis me résoudre. Mon propos sera d'une autre tonalité et empruntera plus volontiers la métaphore associée à la porcelaine...

Les Sciences Po, c'est en effet comme une porcelaine : c'est d'abord une marque de fabrique commune, c'est ensuite un moule identitaire puissant de fabrication des élites, c'est enfin un produit pérenne dont on saura éviter la fragilité.

Une marque de fabrique commune – dans son livre spécialement édité pour cette commémoration, « la mémoire partagée », Pierre Sadran, ancien directeur de l'IEP de Bordeaux qui me pardonnera sans doute les emprunts que je ferai à son remarquable ouvrage, nous rappelle qu'en cette année 1948, trois ans après l'édiction des ordonnances réformant la fonction publique, créant l'ENA et nationalisant l'Ecole Libre des Sciences Politiques qui deviendra Sciences Po Paris, quatre Instituts d'Etudes Politiques voient le jour : Grenoble, Lyon, Toulouse et Bordeaux. Qu'il me soit donc permis de souhaiter à mon tour aux directeurs et présidents de conseil d'administration de ces trois IEP qui nous font l'amitié de leur présence ce soir un bon anniversaire ! Même s'il faut ajouter à cette liste historique l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg créé dès 1945, le premier maillage territorial des IEP est aussi éloigné que possible de l'objectif d'aménagement du territoire pourtant poursuivi par les auteurs de la réforme et ouvrira naturellement la voie à des créations ultérieures : Aix en Provence (1956), Lille et Rennes (1991) et Saint-Germain en Laye (2014). Ces 10 établissements, en dépit de différences notables qui ne sont pas que statutaires, ont su surmonter les vicissitudes de l'histoire de ces

70 dernières années pour affirmer que ce qui les unit est au final plus fort que ce qui les sépare. Ils l'ont fait en se reconnaissant dans une marque de fabrique commune qui se résume, pour les observateurs non initiés comme pour les étudiants, dans un logo « Sciences Po », marque déposée par l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, « Sciences Po » suivi du nom de la ville siège pour les IEP en région.

Un moule identitaire puissant de fabrication des élites – chacun reconnaît aujourd'hui au modèle Sciences Po d'avoir su façonner les élites dirigeantes de ce pays : élites administratives – c'était leur vocation d'origine – mais élites aujourd'hui revendiquées tout autant sinon plus, du monde des entreprises, du secteur des médias et de la sphère associative ou encore des ONG. Ce moule identitaire commun se prévaut à raison de trois conceptions originales, trois « marqueurs » qui ont fait le succès des Sciences Po : la sélection, heureusement compensée par des mécanismes clairement assumés de discrimination positive, la pluridisciplinarité comme une constante volonté d'ouverture aux savoirs, à tous les savoirs et l'insertion professionnelle parce que l'offre de débouchés, aujourd'hui renommée gestion des carrières est le moins que l'on puisse attendre d'une formation sélective et exigeante.

Un produit pérenne et fragile à la fois – la Manufacture Vieillard a fabriqué des millions d'exemplaires d'une faïence fine décorée de dessins régionaux ou orientalistes qui feront sa renommée, notamment lors des expositions universelles. La disparition brutale de cette industrie – par manque d'héritiers - nous rappelle que les institutions, comme les civilisations, peuvent être mortelles. Les Sciences Po qui ont su mettre en commun leur marque de fabrique, et se savent portés par le réseau des élites qu'ils ont contribué à former, ne doivent pas l'oublier. Car les enjeux de ce XXIème siècle sont considérables : il ne s'agit pas moins que de réinventer le modèle pédagogique qui a fait la force de nos Instituts d'Etudes Politiques, mais qui est né dans l'après-guerrepour préparer l'avenir de ceux qui, nés dans ce XXIème siècle, seront appelés à occuper des emplois qui n'existent pas encore !



Alain-Julien Rudefoucauld, romancier et essayiste, né à Mostaganem et installé en Aquitaine a eu cette remarque : « devant nous, le monde, c'est comme la porcelaine devant l'éléphant. A moins que ce ne soit l'inverse ». Je suis de ceux (celles) qui pensent que, même dans un monde dominé par les éléphants, – et je laisse à chacun le soin d'imaginer quels sont « ses » éléphants, il y a plus que jamais la place pour ceux plus fragiles, mais essentiels qui fournissent les clés de la compréhension de ce monde. Gageons que cette fois-ci, la porcelaine saura résister aux éléphants.



Jurisprudence

Collectivités territoriales

Compétence

Contributions et taxes

Enseignement

Environnement

Expropriation pour cause d'utilité
publique

Fonction publique

Marchés et contrats administratifs

Police

Sports et jeux

Responsabilité

Travail

Urbanisme



Le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit être déterminé au regard notamment de l'objectif de cohérence spatiale de ces établissements

Un EPCI peut regrouper un nombre d'habitants nettement supérieur au seuil minimal de 15 000 habitants, si l'extension de cet établissement est justifiée au regard de l'ensemble des orientations énoncées par le III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celle tenant à la cohérence spatiale, l'ensemble de ces orientations devant permettre la rationalisation du périmètre de ces établissements.

Par un arrêt du 20 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que l'orientation fixée au 1° du III de l'article L. 5210-1-1 CGCT doit être interprétée en fonction de l'économie de cet article, et n'a donc pas pour finalité de limiter l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre à la première opération permettant de le doter d'au moins 15 000 habitants, ou 5 000 habitants dans certaines circonstances, dès lors que la modification des périmètres de ces établissements doit être déterminée en vue de rechercher une cohérence dans la couverture intégrale du territoire par ceux-ci, en prenant en compte les différentes orientations énoncées par le III de l'article L. 5210-1-1.

En l'espèce, par un arrêté du 24 novembre 2016, le préfet de la Gironde a décidé d'étendre le périmètre de la communauté de communes du canton de Blaye (CCCB)

en incorporant des communes issues de la communauté de communes du Bourg, dissoute, et les communes de Générac, Saint-Christoly de Blaye, Saint-Vivien de Blaye, Saugon et Saint-Girons d'Aiguevives, qui étaient précédemment incluses dans la communauté de communes Latitude Nord Gironde (CCLNG). Ce dernier EPCI et la commune de Saint-Vivien de Blaye ont demandé l'annulation de cet arrêté. Par un jugement du 24 août 2018, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé cet arrêté en tant qu'il a étendu le périmètre de la CCCB aux cinq communes précitées. Le ministre de l'intérieur et la CCCB ont relevé appel de ce jugement et ont demandé à ce qu'il soit sursis à son exécution.

Pour annuler partiellement l'arrêté attaqué, le tribunal administratif a retenu trois moyens. Il a d'abord jugé que, dès lors que la population de la CCCB avait dépassé le seuil de 15 000 habitants par l'extension de son périmètre à une partie des communes de la communauté de communes de Bourg, l'inclusion des cinq communes précitées n'était plus nécessaire pour atteindre l'objectif fixé par le 1° du III de l'article L. 5210-1-1 et que le préfet ne pouvait donc pas l'imposer. Il a ensuite estimé que ce transfert n'était pas susceptible d'accroître la solidarité financière ou territoriale intercommunale, et enfin, qu'il n'était pas établi que cet arrêté aurait pris en considération les autres orientations énoncées par les dispositions du 4° au 8° du III de cet article.

Après avoir rappelé que les arrêtés portant création ou transformation d'EPCI doivent, comme le schéma départemental de coopération intercommunale dont ils assurent la mise en œuvre, prendre en compte les huit orientations définies par le III de l'article précité, la cour a examiné le bien fondé des motifs d'annulation retenus par le tribunal.

Dans un premier temps, et après avoir estimé que les dispositions du 1° du III de l'article L. 5210-1-1 n'interdisent pas d'étendre le périmètre d'un EPCI déjà doté d'au moins 15 000 habitants en y incorporant d'autres communes, dès lors que cette extension est justifiée par les autres orientations énoncées par le III de ces dispositions, la cour a considéré que l'incorporation de ces cinq communes, portant ainsi la population de la CCCB à 20 369 habitants, ne méconnaît pas l'orientation fixée au 1° de cet article.

Dans un deuxième temps, la cour a rappelé que l'orientation tenant à la

recherche d'une cohérence spatiale de ces établissements, énoncée par le 2° du III de l'article L. 5210-1-1 CGCT, doit s'apprécier au regard notamment du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale et qu'en l'espèce, l'arrêté n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette orientation.

A ce titre, la cour précise que n'est pas déterminant le critère de l'appartenance à « l'aire urbaine » bordelaise dès lors que cette notion renvoie à une polarisation économique du territoire en fonction des activités de la population, alors que la cohérence spatiale s'apprécie au regard des lieux de vie des personnes et de l'accès à des services de proximité. Elle relève d'ailleurs que l'arrêté a précisément pour objet, conformément au schéma départemental de coopération intercommunale, de renforcer les centralités de Blaye et Saint-André de Cubzac afin de compenser les effets, sur l'organisation territoriale de la Haute-Gironde, d'une polarisation excessive

autour de l'aire urbaine de Bordeaux. La cour estime enfin que le fait que les cinq communes en cause dépendent également des bassins de vie de Cézac ou de Saint-Savin, ne fait pas obstacle à leur rattachement à la CCCB dès lors que ces communes relèvent également du bassin de vie de Blaye.

Dans un troisième temps, la Cour a rappelé que le seul accroissement des charges des habitants des communes d'un EPCI résultant du retrait de certaines communes ne saurait suffire à caractériser une méconnaissance de l'objectif de « solidarité financière » énoncé par le 3° du III de l'article L. 5210-1-1 CGCT. Elle a ainsi estimé que l'augmentation de la pression fiscale dont la commune de Saint-Vivien se prévaut ne saurait suffire à caractériser une méconnaissance de l'orientation précitée. Ensuite, la cour a relevé que l'arrêté, qui a précisément pour objet de substituer aux cinq EPCI existants, quatre EPCI dotés d'une population supérieure au seuil de 15 000 habitants, entraîne nécessairement un accroissement de la solidarité financière de chaque intercommunalité. Enfin, elle a souligné que les capacités financières de la CCLNG n'étaient pas pour autant compromises (ses ressources diminuant d'ailleurs dans une moindre proportion que le nombre de ses habitants). Au regard de ces éléments, elle a donc écarté la méconnaissance de cette troisième orientation.

En dernier lieu, la Cour a jugé que cet arrêté ne méconnaît pas non plus les orientations énoncées par les 4° au 8° du III de l'article L. 5210-1-1 CGCT et a écarté, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, les autres moyens qui avaient été invoqués par la CCLNG et la commune de Saint-Vivien devant le tribunal. Elle a donc prononcé l'annulation du jugement du tribunal administratif de Bordeaux et a rejeté la demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016.

[Lire l'arrêt 18BX03674, 18BX03675, 18BX03791, 18BX03792 -du 20 décembre 2018 de la 4ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

Compétence juridictionnelle et sortie d'un régime d'hospitalisation sans consentement

Les juridictions judiciaires sont seules compétentes pour connaître d'un litige portant sur les conséquences dommageables résultant de la décision d'un établissement privé de soins psychiatriques de laisser sortir un patient qui y était hospitalisé sans son consentement.

Le 6 décembre 2013, Mlle A., alors âgée de 14 ans, a été témoin directe du meurtre d'une amie qui avait le même âge qu'elle. L'auteur de ce meurtre s'est avéré être un individu atteint d'une grave pathologie mentale, qui venait d'être autorisé à sortir de l'établissement privé de soins psychiatriques dans lequel il avait été hospitalisé sans son consentement.

Imputant les préjudices résultant du traumatisme psychologique subi par la jeune fille à une faute commise par le médecin de l'établissement qui s'était prononcé en faveur de la sortie de l'individu, les parents de Mlle A. ont demandé au tribunal administratif de Toulouse la condamnation de cet établissement privé.

Par une ordonnance du 14 décembre 2017, leur demande indemnitaire a été rejetée comme présentée devant

une juridiction incompétente pour en connaître.

Devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, les consorts A. demandaient l'annulation de cette ordonnance et la condamnation de la personne morale de droit privé gérant l'établissement de soins psychiatriques.

Par un arrêt du 24 juillet 2018, la cour confirme l'ordonnance attaquée en appliquant le principe selon lequel « il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de connaître des litiges opposant des personnes physiques et morales de droit privé sauf lorsque sont mises en œuvre des prérogatives de puissance publique » (v. CE 20 décembre 2013, Mme Monteil-Jouve, n° 352747).

[Lire l'arrêt 18BX00275 de la 2ème chambre du 24 juillet 2018 dans sa version simplifiée.](#)

Le produit dénommé « Fleurs de Bach » est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'un complément alimentaire mais d'un « médicament par présentation » n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation de mise sur le marché, le produit dénommé « Fleurs de Bach » ne saurait bénéficier de l'application d'un taux réduit.

Il résulte du code général des impôts que, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les médicaments bénéficient d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit, voire très réduit. S'ils ne remplissent pas cette condition, en revanche, ils ne relèvent d'aucune des catégories bénéficiaires d'un taux spécial de taxe. Notamment, la qualification de « médicament » exclut celle de « complément alimentaire » qui ouvre droit, également, à l'application d'un taux réduit. Par suite, ces médicaments non autorisés doivent se voir appliquer le taux normal.

A l'issue d'un contrôle, l'administration fiscale a constaté qu'une parapharmacie vendait un produit dénommé « Fleurs de Bach » ou « Elixirs floraux du docteur Bach » au taux réduit de taxe applicable à l'alimentation et aux compléments alimentaires. Elle a considéré qu'il s'agissait pourtant, non pas d'un complément alimentaire, mais d'un médicament. Celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, aurait dû se voir appliquer le taux normal de taxe. L'administration a donc assigné à la parapharmacie des rappels de taxe correspondant à la différence entre le taux normal et le taux réduit. N'ayant pas obtenu gain de cause contre cette imposition devant le tribunal administratif, la parapharmacie en a saisi la cour.

Selon le code de la santé publique, on entend d'abord par médicament, évidemment, les substances ou compositions pouvant être utilisées ou administrées en vue, soit d'établir un diagnostic médical, soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques chez l'homme ou l'animal – c'est le médicament par fonction. Mais on entend également par médicament « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales » - c'est le médicament par présentation. Cette définition légale, issue d'une ordonnance du 23 septembre 1967, tend à empêcher le charlatanisme pharmaceutique en soumettant les médicaments par présentation aux mêmes règles et aux mêmes contrôles que les médicaments par fonction.

Un produit est « présenté comme » possédant des propriétés curatives ou préventives lorsqu'il est « décrit » ou « recommandé » expressément comme tel, éventuellement au moyen d'étiquettes, de notices ou d'une présentation orale. Ce produit est également un médicament par présentation lorsqu'il apparaît, de manière même implicite mais certaine, aux yeux d'un consommateur moyennement avisé, que ledit produit devrait, eu égard à sa présentation, avoir les propriétés en cause.

La cour a relevé que les fleurs de Bach faisaient l'objet de guides les présentant comme le fruit des travaux d'un médecin ayant mis au point « une solution naturelle pour mieux gérer ses émotions ». Commercialisées sous forme de flacons, elles étaient censées constituer un complément alimentaire compatible avec d'autres traitements, à administrer sous forme de gouttes, pures ou diluées, selon une posologie définie avec précision. Un site internet consacré aux fleurs de Bach précisait qu'il en existe trente-huit préparations, « chacune conçue spécifiquement pour cibler un état émotionnel différent ». Selon ce site, elles étaient susceptibles d'« apporter des solutions à l'autisme, à la dépression et autres maladies émotionnelles ». Dans ces conditions, ce produit était de nature à apparaître aux yeux d'un consommateur moyennement avisé comme ayant des propriétés curatives ou préventives. Il s'agissait donc, non pas d'un produit alimentaire, mais d'un médicament par présentation.

Pour ce motif, la cour a validé l'application à ce produit du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée.

[Lire l'arrêt 16BX02180 de la 5ème chambre du 18 décembre 2018 dans sa version simplifiée](#)

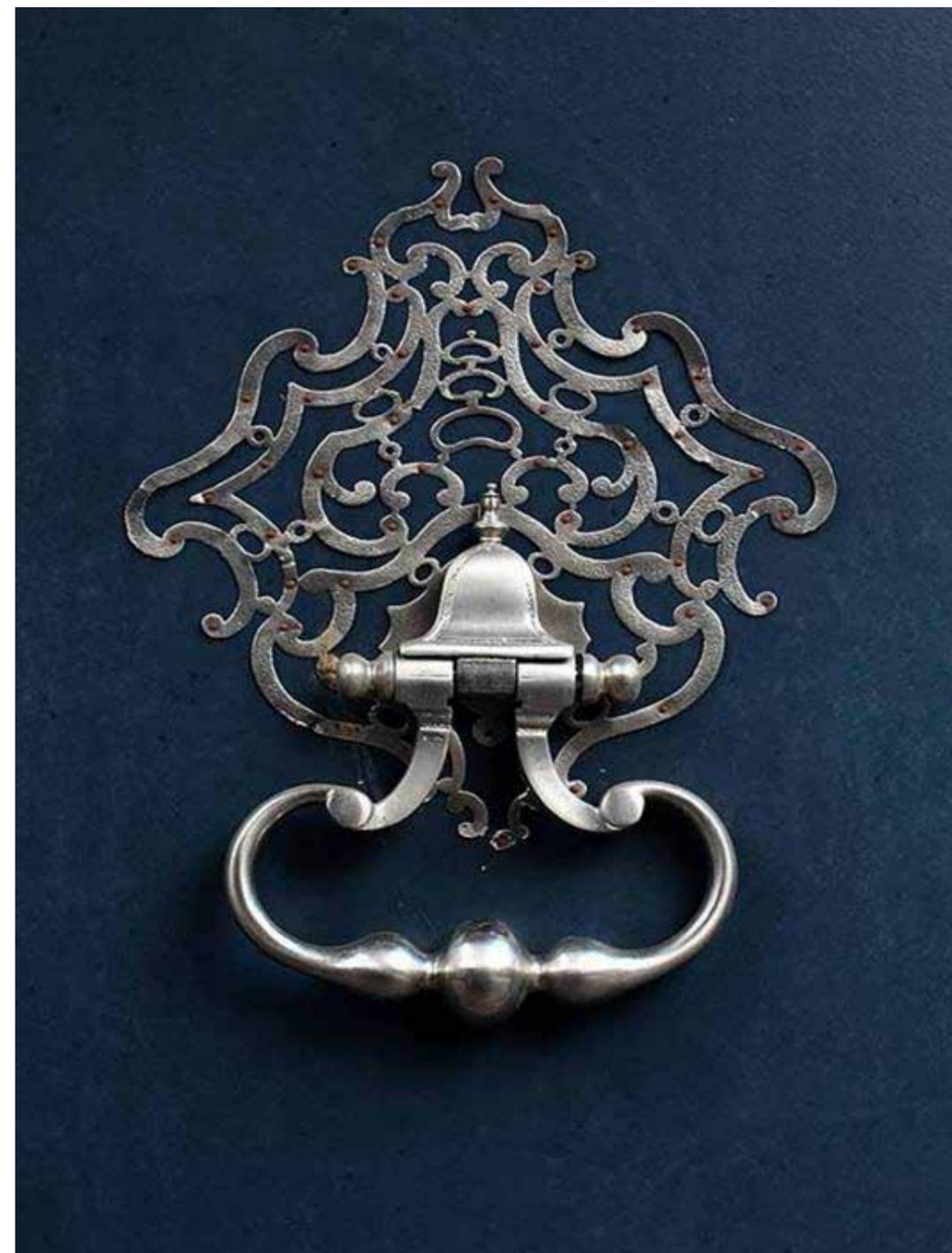
La rémunération des professeurs recrutés par contrat dépend tant de la rémunération accordée aux titulaires qu'il remplace que de ses propres diplômes et de son expérience professionnelle antérieure

Dans un arrêt rendu le 18 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge qu'en application du décret n° 81-535 du 12 mai 1981, il appartient au recteur de déterminer, lors de l'engagement d'un professeur contractuel, le classement de l'agent dans une catégorie et, au sein de cette catégorie, son niveau de rémunération, en tenant compte tant de la rémunération accordée aux titulaires qu'il remplace que de ses diplômes et de son expérience professionnelle antérieure. Il appartient au juge, saisi d'une contestation en ce sens, de vérifier qu'en fixant cette rémunération, l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Conformément à ce même décret, pour l'établissement des contrats, les candidats sont classés, par l'autorité qui procède à leur engagement, dans une catégorie dont dépend leur niveau de rémunération. Ces catégories sont dans un ordre décroissant les suivantes : hors catégorie, première catégorie, deuxième catégorie, troisième catégorie.

C'est ainsi sans erreur manifeste d'appréciation qu'un candidat titulaire d'un diplôme d'ingénieur

et d'un doctorat en chimie recruté pour exercer les fonctions de professeur de mathématiques en classe de collège puis de professeur de mathématiques – sciences physiques en classe de lycée d'enseignement professionnel a été classé en 2ème catégorie à l'indice brut 408 (indice majoré 367), situé entre l'indice de recrutement des professeurs certifiés et celui des professeurs agrégés.



[Lire l'arrêt 16BX03886 de la 2ème chambre du 18 décembre 2018 dans sa version simplifiée](#)

Certificat de projet délivré à titre expérimental et intérêt pour agir des tiers

Par un arrêt du 27 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge qu'une association de protection de l'environnement et des particuliers se disant riverains d'un futur projet d'éoliennes ne justifient pas d'un intérêt à agir contre un certificat de projet délivré en application des dispositions de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014, compte tenu des informations qu'il contient et des effets qu'il produit.

L'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 a instauré en région Aquitaine une expérimentation visant à permettre aux porteurs de projet dont la mise en œuvre est soumise à une ou plusieurs autorisations régies notamment par les dispositions du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme la possibilité d'adresser au préfet une demande de certificat de projet. Ce certificat de projet s'inscrit dans le cadre de la simplification des procédures, notamment en matière d'environnement et vise à sécuriser et simplifier l'installation des entreprises et la réalisation de leurs projets. Sur le fondement de ces dispositions, la société Abowind a sollicité le 18 août 2014 un certificat de projet relatif à la construction d'un parc éolien de cinq aérogénérateurs d'une hauteur de 150 à 200 mètres et d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 3 mégawatts sur le territoire des communes de Parcou et de Puymanjou.

La cour, saisie par l'Association de défense du Val de Dronne et de la Double et de particuliers, leur dénie un intérêt pour agir en relevant, d'abord, que la qualité des informations mentionnées

par le certificat au titre du I de l'article 2 de cette ordonnance ne peut affecter que le porteur du projet. L'administration s'y engage en effet à identifier les régimes juridiques et les procédures dont le projet relève, à décrire les différentes étapes de l'instruction et lister les pièces nécessaires et à respecter un délai d'instruction pour la délivrance de chacune des autorisations nécessaires à sa réalisation. Elle indique ensuite qu'en dépit d'un gel temporaire de la législation applicable aux autorisations nécessaire au projet organisé par l'article 3 de cette ordonnance, cette circonstance n'est pas de nature, en elle-même, à donner aux requérants un intérêt suffisant pour en demander l'annulation.

Irrecevables contre le certificat de projet, l'association et les particuliers se disant riverains du projet devront attendre que l'autorisation sollicitée soit accordée au pétitionnaire pour pouvoir valablement agir contre celle-ci.

Evaluation du coût d'une expropriation : faut-il tenir une source d'eau potable pour source de profit ?

Dans l'appréciation sommaire des dépenses induites par une expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant ne doit pas tenir compte de la plus-value conférée à un terrain par l'exploitation de la source qui s'y trouve lorsque l'exproprié ne l'exploite pas ni n'a les moyens matériels de l'exploiter.

A l'issue d'une enquête publique, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a déclaré d'utilité publique, au profit du syndicat mixte du Nord-Est de Pau, l'instauration d'un périmètre de protection immédiate autour de la source d'eau potable dite d'Aygue Blanche. Cet acte permettait au syndicat mixte d'acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les terrains concernés.

La commune de Louvie-Jouzon, qui exerce des droits de propriété sur le

terrain où se situe la source, lui-même compris dans le périmètre de protection immédiate, a demandé l'annulation de cette déclaration d'utilité publique devant le tribunal administratif de Pau. A l'appui de cette demande, elle a soutenu notamment, et à juste titre, que le coût d'acquisition du terrain n'avait pas été pris en considération dans l'appréciation sommaire des dépenses qui, en vertu du code de l'expropriation, doit figurer au dossier soumis à enquête publique. Pour ce motif, le tribunal a annulé la déclaration d'utilité publique. Le syndicat expropriant a donc saisi la cour en appel.

La cour a rappelé que, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'obligation de faire figurer au dossier soumis à l'enquête publique une appréciation sommaire des dépenses permet à tous les intéressés de s'assurer que les travaux ou ouvrages, compte tenu de leur coût total réel tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à l'époque

[Lire l'arrêt 17BX00034 du 27 décembre 2018 de la 1ère chambre dans sa version simplifiée](#)

de l'enquête, ont un caractère d'utilité publique. Dès lors, la seule circonstance que certaines dépenses auraient été omises n'est pas par elle-même de nature à entacher d'irrégularité la procédure si notamment, compte tenu de leur nature, leur montant apparaît limité au regard du coût global de l'opération.

La cour juge que, le cas échéant, l'appréciation sommaire des dépenses d'acquisition doit tenir compte des conditions dans lesquelles le juge de l'expropriation serait appelé à fixer l'indemnité d'expropriation. Or, en application de la loi telle qu'interprétée par la Cour de cassation, ce juge doit prendre en considération la plus-value apportée au terrain par l'exploitation d'une ressource naturelle lorsque, un an avant l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, la ressource était exploitée par son propriétaire, ou lorsque cette ressource est exploitable par lui à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété, compte non tenu, en principe, des améliorations postérieures à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

La cour a constaté, d'une part, que la commune de Louvie-Jouzon n'avait

jamais exploité la source, d'autre part, qu'à la date de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, les ouvrages présents sur le terrain ne permettaient pas, à son bénéfice, cette exploitation. Par suite, il était vraisemblable à l'époque de l'enquête publique que le juge de l'expropriation ne serait pas appelé à indemniser la plus-value attachée à l'exploitation de la source. Dès lors, l'évaluation sommaire des dépenses n'avait pas à tenir compte de cette plus-value. Aussi le prix d'acquisition du terrain, inculte, étroit, difficilement accessible et supportant des ouvrages rudimentaires, aurait-il pu être évalué à un montant dérisoire.

La cour en a conclu que l'estimation figurant au dossier, même si elle ne tenait pas compte de ce montant, n'avait pas pu priver le public de la moindre garantie ni induire en erreur l'autorité administrative quant à l'utilité publique de l'opération. Par conséquent, elle a annulé le jugement attaqué et, après avoir écarté les autres moyens de la commune de Louvie-Jouzon, a rejeté la demande que celle-ci avait présentée devant le tribunal.

[Lire l'Arrêt 16BX00405, 16BX00469 du 9 octobre 2018 de la 5ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

La « wifi » n'est pas vecteur d'un syndrome d'hyper-sensibilité aux champs électromagnétiques

Dans un arrêt rendu le 9 octobre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge, sur la base d'un rapport d'expertise judiciaire, que l'installation et la mise en service d'un équipement de type Wifi au collège de Saint-Porchaire (Charente-Maritime) n'est pas de nature à expliquer l'hyper-sensibilité aux champs électromagnétiques dont se plaint une enseignante ayant exercé ses fonctions dans cet établissement.

Sa pathologie tenant notamment à des céphalées intermittentes, une dysphonie, des troubles de l'équilibre et de la marche, une dyspnée, une cellulalgie du visage et un état dépressif

réactionnel relève uniquement de facteurs physiopathologiques propres à son état de santé.

En l'absence de lien direct et certain entre les troubles précités et les conditions d'exercice de sa profession, la cour rejette la demande de cette enseignante tendant à la reconnaissance d'une maladie professionnelle ouvrant droit à un régime plus favorable de congés de maladie et de prise en charge d'une maladie.

[Lire l'arrêt 16BX03178 de la 2ème chambre du 9 octobre 2018 dans sa version simplifiée](#)

La tentative de suicide d'une surveillante pénitentiaire en fonction à la maison centrale de Saint-Martin de Ré, reconnue comme accident de service

Par un arrêt du 24 septembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux admet l'imputabilité au service d'une tentative de suicide commise par une surveillante pénitentiaire en service et avec son arme de service.

Une surveillante pénitentiaire, affectée à la maison centrale de Saint-Martin de Ré, avait tenté de se suicider avec son arme de service, après s'être isolée, pendant le temps du service, en haut d'un des miradors de la prison.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire, puis le directeur de l'administration pénitentiaire statuant sur recours hiérarchique, avaient refusé de reconnaître cet accident comme imputable au service.

Ces décisions de refus avaient toutefois été annulées par le tribunal administratif de Poitiers.

Saisie en appel par le ministre de la justice, la cour fait application de la jurisprudence selon laquelle un accident, tel que peut l'être une tentative de suicide, survenu sur le lieu et dans le temps du service, présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant

cet événement du service, le caractère d'un accident de service. (CE Section, 16/07/2014, Mme G===, n° 361820 Publié au Recueil Lebon p. 222).

Au regard des circonstances de temps et de lieu de survenance de la tentative de suicide en cause, la cour estime tout d'abord que cet événement doit être présumé comme étant imputable au service.

Elle relève ensuite que les agressions dont l'agent avait à plusieurs reprises été victime de la part d'une collègue avaient eu lieu dans l'exercice des fonctions et que la perturbation émotionnelle que ces agressions avaient suscitée s'était accentuée dans la perspective d'un retour en activité de cette collègue à l'issue d'un congé maladie. Elle écarte en conséquence l'argument du ministre selon lequel la tentative de suicide trouverait son origine dans un conflit purement personnel, de nature à détacher cet événement du service.

Par suite, et en l'absence de toute faute personnelle imputable à l'agent, la cour en conclut que la tentative de suicide présente le caractère d'un accident de service et confirme la solution d'annulation adoptée par les premiers juges.

[Lire l'arrêt 16BX03075 du 24 septembre 2018 de la 6ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

Un marché de modernisation d'une chaîne de tri de déchets oblige le pouvoir adjudicateur à définir précisément ses besoins au regard des spécificités locales de son gisement

Dans un arrêt rendu le 18 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que dès lors que les tableaux fixant les densités de déchets ménagers recyclables, annexés au cahier des clauses particulières d'un marché de modernisation d'une chaîne de tri de déchets, n'ont pas une valeur purement indicative et que le pouvoir adjudicateur n'a pas davantage précisé ses besoins au regard des spécificités locales de son gisement, le titulaire du marché ne peut se voir reprocher une application stricte de ses obligations contractuelles.

En effet, en application, notamment, des articles 36 et 67 du code des marchés

publics, si l'objet du dialogue compétitif ne consiste pas à identifier les besoins mais les moyens propres à les satisfaire, le pouvoir adjudicateur n'en doit pas moins préciser ses besoins. Ces derniers, définis par des spécifications techniques, formulées par référence à des normes, des performances, des exigences fonctionnelles ou des écolabels, doivent prendre en compte les caractéristiques de l'ouvrage ou du service ou les éléments susceptibles d'exercer une influence déterminante sur leur conception.

En l'occurrence, les objectifs de performance prévus par le cahier des clauses particulières visaient à garantir, sur la chaîne de tri des déchets

ménagers gérée sur le territoire de la commune de Sillars (Vienne) par le syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER), une production horaire de quatre tonnes avec un effectif maximum de douze trieurs sur chaîne effectuant chacun 2 200 gestes par heure sur les différentes tables de tri.

Le nombre de gestes attendus a été défini à partir des ratios de poids moyen des matériaux donnés par Eco-Emballages, joints en annexe I au cahier des clauses particulières et mentionnant pour les cartons et cartonnets sur ligne de tri un poids moyen unitaire de 80 grammes par objet.

La composition du gisement par type de déchets reçus par le SIMER était également mentionnée en annexe.

Le titulaire du marché a présenté un mémoire technique répondant aux besoins spécifiés par le SIMER.

Si, pour la seule table de tri des corps plats, l'exécution du contrat a abouti, pour un poids traité de quatre tonnes, à un nombre moyen de 2 701 gestes de tri à l'heure par opérateur significativement supérieur à celui escompté, cet écart trouve son origine dans la différence entre le poids moyen des emballages ménagers recyclables contractuellement établi à 80 grammes et le poids moyen réel des emballages ménagers recyclables au sein du gisement du SIMER, proche de 30 grammes, engendrant un nombre de gestes accru pour un même poids global traité.

[Lire l'arrêt 16BX00178 du 18 décembre 2018 de la 2ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

La police de la publicité n'est pas celle de la sécurité routière

Un règlement local de publicité, qui a pour finalité légale la préservation du cadre de vie, ne peut pas valablement poursuivre pour but déterminant la préservation de la sécurité routière.

Le code de l'environnement, après avoir rappelé la règle selon laquelle chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, institue par exception un régime de police administrative spéciale applicable à la publicité visible des voies de circulation « afin d'assurer la protection du cadre de vie. » Dans ce but, une communauté d'agglomération peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité.

Le conseil de l'agglomération d'Agen, le 11 juin 2015, a délibéré sur ce fondement d'approuver son règlement local de publicité. Deux des articles de celui-ci interdisent, entre autres choses, les publicités numériques à Agen à moins de 100 mètres du centre d'un certain nombre d'intersections. Le rapport de présentation du règlement explique qu'il s'agit de limiter

les sources de nuisance visuelle « à proximité de certains giratoires considérés comme accidentogènes », c'est-à-dire dans l'intérêt de la sécurité routière.

La cour, saisie par l'agglomération d'Agen du jugement du tribunal administratif de Bordeaux ayant annulé ces dispositions pour excès de pouvoir, a rappelé que la police de la sécurité publique, et notamment la réglementation de l'implantation des panneaux dans l'intérêt de la sécurité routière, relevait des prérogatives de police administrative générale qui appartiennent en propre au maire de chaque commune. Elle juge que, si le code de l'environnement ne fait pas obstacle à ce que l'autorité de police spéciale de la publicité – ici le conseil de la communauté de l'agglomération d'Agen – prenne aussi en compte, outre la protection du cadre de vie, l'intérêt de la sécurité routière, cet intérêt ne peut pas légalement constituer le but déterminant de sa réglementation. Elle confirme donc l'annulation, dans le règlement local de publicité de l'agglomération, de l'interdiction des publicités numériques à proximité de certains carrefours.

[Lire l'arrêt 16BX03856 de la 5ème chambre du 4 décembre 2018 dans sa version simplifiée.](#)

Indemnisation de M. Christophe Bassons, ancien cycliste professionnel, sanctionné à tort pour des faits de dopage

Dans un arrêt rendu le 31 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que M. Christophe Bassons, ancien cycliste professionnel, est fondé à être indemnisé, à hauteur de 31 691 €, des préjudices qu'il a subis durant la période où il a été interdit, à tort, de participer à des compétitions.

M. Bassons avait fait l'objet, le 18 octobre 2012, d'une interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme (FFC), prononcée par la commission nationale de discipline de la FFC, à la suite de sa non présentation à un contrôle anti-dopage pour lequel il avait été désigné lors de l'épreuve du championnat de France de vélo tout terrain (VTT) XC Marathon à Langon (35) à laquelle il a participé le 1er septembre 2012.

Cette sanction avait été ramenée, par une décision du 11 décembre 2012 du conseil fédéral d'appel de la FFC, à une durée d'un mois avant d'être annulée par une décision du 11 avril 2013 de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD), qui a finalement prononcé la relaxe de M. Bassons aux motifs que sa convocation au contrôle anti-dopage n'était pas régulière en l'absence d'une

notification par écrit, telle que prévue par les dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport et que seule l'AFLD était compétente pour fixer d'autres modalités de convocation des sportifs désignés pour subir un contrôle.

La sanction qui avait été irrégulièrement prononcée est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la FFC.

La Cour accorde réparation à raison notamment de la perte, pour ce sportif, d'un contrat de partenariat et du préjudice moral et d'atteinte à sa réputation qu'il a subi du fait même de cette sanction irrégulière qui avait été largement commentée dans la presse spécialisée.

[Lire l'arrêt 16BX003189 de la 2ème chambre du 31 décembre 2018 dans sa version simplifiée.](#)

L'Etat n'a pas à réparer les préjudices liés à la hausse d'une taxe sur les boissons faiblement alcoolisées

Par un arrêt du 25 octobre 2018, la cour rejette le recours en responsabilité formé contre l'Etat par une société qui importait une boisson alcoolisée aromatisée gazéifiée à base de vodka et de boisson fermentée dénommée « Smirnoff Ice ». Cette société prétendait que le législateur, en décidant par une loi n°2004-806 du 9 août 2004, de doubler le prix de la taxe « premix » prévue par l'article 1613 bis du code général des impôts, avait voulu mettre fin à la commercialisation des boissons premix.

Tout d'abord, sur le terrain de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois, la cour considère que le préjudice financier dont la société se prévaut, n'est ni spécial, dès lors que la taxe s'applique à l'ensemble des fabricants et importateurs de boissons « premix » distribuant ces produits en France, ni anormal dans la mesure où cette taxe a été instaurée avant

même que la société ne commence à importer et à distribuer cette boisson en Guadeloupe. Par ailleurs, la cour relève que la société, qui commercialise d'autres produits, n'établit pas subir un préjudice d'une gravité telle qu'il excéderait les charges normales susceptibles d'être imposées dans l'intérêt général aux distributeurs de produits alcoolisés, eu égard aux impératifs de santé publique qui ont conduit à l'instauration de cette taxe.

Enfin, la cour estime que l'augmentation de la taxe « premix » ne porte pas atteinte au droit de propriété tel que protégé par le protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le législateur n'a pas méconnu les obligations de l'Etat Français pour assurer le respect des conventions internationales, notamment les stipulations de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La cour confirme donc le jugement du tribunal administratif de la Guadeloupe.

[Lire l'arrêt 16BX01702 du 25 octobre 2018 de la 3ème chambre dans sa version simplifiée](#)

Le secret médical ne s'oppose pas nécessairement à la divulgation d'informations aux proches d'une personne malade

Dans un arrêt rendu le 25 septembre 2018, la cour condamne le centre hospitalier universitaire de Limoges à réparer le préjudice moral subi par le conjoint et les enfants d'une personne malade en raison du défaut d'information porté à leur connaissance sur la pathologie grave de celle-ci couverte, en principe, par le secret médical.

Pour confirmer le jugement rendu par le tribunal administratif de Limoges, la cour a fait application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique en vertu duquel, en cas de diagnostic ou de pronostic grave et en l'absence d'opposition expresse de la personne malade, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille ou les proches de la personne malade reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct

à celle-ci.

Le centre hospitalier universitaire de Limoges qui avait été saisi à plusieurs reprises de demandes tendant à la communication des pièces du dossier médical permettant de comprendre l'origine de l'état de santé de la personne malade s'était borné, pendant de nombreuses années, à transmettre au conjoint de celle-ci des éléments de son dossier médical ne contenant aucune information sur les causes et les possibilités d'évolution de sa pathologie alors que son origine tuberculeuse, qui présente une gravité certaine, avait été dégagée, selon un degré de probabilité important, par le personnel médical de l'établissement, antérieurement aux demandes d'information.

Le patient ne s'était, par ailleurs, jamais opposé à ce que ses proches fussent informés des évolutions de son état et avait même au contraire, entendu qu'une information leur fût délivrée quant à l'évolution prévisible de sa pathologie.

[Lire l'arrêt 16BX03700 du 25 septembre 2018 de la 2ème chambre dans sa version simplifiée](#)

La perte de chance de bénéficier d'une interruption sélective de grossesse est susceptible d'ouvrir droit à réparation aux membres d'une fratrie

Dans un arrêt rendu le 4 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle à la réparation du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence subis par le membre d'une fratrie né non handicapé, en 1999, lorsqu'à raison du même accouchement, sont nés deux autres frères atteints, pour leur part, de la myopathie de Becker pour lesquels la mère, fécondée in vitro, a perdu une chance de procéder à une interruption sélective de grossesse à cause d'une faute caractérisée du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot qui n'a pas porté à la connaissance de celle-ci les éléments dont il disposait de nature à déceler leur handicap.

La Cour juge d'abord que les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles relatives au caractère non indemnisable des préjudices subis par les enfants handicapés du fait de leur naissance ainsi qu'aux charges particulières pour les parents découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap n'ont pas pour objet d'interdire, par principe, l'indemnisation des préjudices moraux et des troubles dans leurs conditions d'existence subis par d'autres membres de la famille que le père et la mère et notamment par la fratrie de l'enfant né handicapé.

La cour juge ensuite que, dans le cas d'une grossesse gémellaire, l'indemnisation pour préjudice moral et troubles dans ses conditions d'existence de l'enfant né non handicapé est possible lorsque la mère a perdu une chance de procéder à une ponction de liquide amniotique puis à une interruption thérapeutique et sélective de grossesse, techniquement possible.

[Lire l'arrêt 16BX02831 de la 2ème chambre du 4 décembre 2018 dans sa version simplifiée](#)

Homologation des plans de sauvegarde de l'emploi et contrôle de la mise en œuvre des critères légaux de l'ordre des licenciements collectifs

En l'absence d'accord collectif ayant prévu d'autres critères et de toute impossibilité matérielle avérée, le document unilatéral fixant le plan de sauvegarde de l'emploi ne peut occulter aucun des critères d'ordre des licenciements prévus à l'article L. 1233-5 du code du travail.

L'Etat avait homologué le document unilatéral de la société GM & S Industrie France portant projet de licenciement collectif et plan de sauvegarde de l'emploi.

La légalité de cette décision ayant été confirmée par le tribunal administratif de Limoges, la cour était saisie en appel par le syndicat CGT GM&S Industrie France, l'association de soutien et de défense des salariés-es de GM & S et le comité d'entreprise de la société.

La Cour commence par rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat en vertu de laquelle, en l'absence d'accord collectif ayant prévu d'autres critères, le document unilatéral fixant le plan de sauvegarde de l'emploi doit déterminer l'ordre des licenciements collectifs, en prenant en compte l'ensemble des critères énumérés à

l'article L. 1233-5 du code du travail, l'omission d'un de ces critères n'étant admise qu'en cas d'impossibilité matérielle avérée de toute modulation dudit critère. (CE 1.02.2017, Me Cambon, n° 387886).

Après avoir ensuite relevé que l'article 33 de la convention collective des industries métallurgiques de la Haute-Vienne et de la Creuse, relatif aux licenciements collectifs pour motif économique, stipule s'appliquer « sans préjudice des dispositions de l'article L. 1233-5 du code du travail », la Cour retient, contrairement aux premiers juges, l'applicabilité au litige de cet article L. 1233-5 et, par voie de conséquence, le caractère opérant du moyen tiré de sa méconnaissance.

Sur le fond, la Cour estime qu'il ressort du document unilatéral ayant fixé le plan de sauvegarde de l'emploi en cause que le critère de l'ancienneté a été pris en compte à deux reprises, une première fois en conformité avec le 2° de l'article L. 1233-5, et une seconde fois par substitution au critère des qualités professionnelles prévu au 4° du même article.

La Cour en conclut que le critère des qualités

professionnelles a ainsi été omis lors de la prise en compte des critères d'ordre des licenciements.

Dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que l'employeur disposait d'éléments permettant d'évaluer les compétences professionnelles des salariés concernés et qu'il n'est pas établi qu'en dépit du climat social conflictuel, aucun élément de modulation de ce critère n'aurait pu être matériellement mis en œuvre, l'occultation du critère des qualités professionnelles méconnaît les dispositions de l'article L. 1233-5 du code du travail.

Par suite, la Cour annule pour erreur de droit la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi de la société GM & S industrie France, ainsi que le jugement du tribunal administratif de Limoges.

[Lire l'arrêt 18BX02692 de la 6ème chambre du 12 octobre 2018 dans sa version simplifiée](#)



Quand le principe de précaution ne justifie pas l'interdiction, par une collectivité, d'implanter des antennes-relais sur une partie de son territoire

Par un arrêt du 16 novembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge qu'une collectivité territoriale, lorsqu'elle ne dispose pas d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, que les antennes de téléphonie mobile seraient de nature à engendrer des risques, même incertains, pour la santé de sa population, ne peut, en application du principe de précaution découlant de l'article 5 de la charte de l'environnement, adopter une réglementation d'urbanisme excluant l'implantation de ces antennes sur des secteurs sensibles de son territoire, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles d'être mises en œuvre par les autorités nationales compétentes.

En l'espèce, le conseil municipal de Ramonville-Saint-Agne avait identifié, en se fondant sur le principe de précaution, des sites sensibles caractérisés par la présence de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées), autour desquels il avait proscrit la modification ou l'implantation des antennes relais.

Les sociétés Bouygues Telecom et Orange ont donc demandé l'annulation des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de cette commune prévoyant l'instauration de ces secteurs d'exclusion. Le tribunal administratif de Toulouse a fait droit à leur demande, par un jugement dont la commune a relevé appel.

Néanmoins, la commune ne faisant état d'aucune circonstance locale particulière ni d'éléments circonstanciés de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant effectivement résulter, pour la population, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par ces antennes relais, elle ne pouvait légalement

réglementer leur implantation sur son territoire.

Compte tenu de l'illégalité des dispositions du plan local d'urbanisme contestées par les sociétés de téléphonie mobile, le maire était tenu d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de leur abrogation afin de permettre au conseil municipal de la prononcer.

[Lire l'arrêt 16BX02996 du 16 novembre 2018 de la 4ème chambre dans sa version simplifiée](#)

Un vinificateur n'est pas nécessairement un viticulteur

Par un arrêt du 13 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge qu'une société commerciale qui exerce une activité de négociant en vins et n'a pas la qualité d'exploitant agricole ne peut, même si elle vinifie les productions de divers viticulteurs, implanter ses chais, espaces de stockage et de dégustation en zone A du plan local d'urbanisme de Pomerol.

Le maire de la commune de Pomerol a délivré le 20 octobre 2014 à la société Groupe Clinet un permis de construire portant notamment sur l'augmentation de 12% de la surface de plancher du centre de vinification déjà autorisé. Il accordait l'agrandissement d'un chai à barriques et d'une salle de dégustation privée et l'ajout d'une terrasse.

Par transposition d'une décision du Conseil d'Etat (18 février 2009, SAS Labouré Roi, req. n° 300659), la cour constate que la société Groupe Clinet a une activité de négociant vinificateur,

qui n'est pas une activité agricole par nature. Elle estime que la circonstance que le gérant de cette société ait des liens familiaux avec celui de la SCEA Château Clinet, viticulteur exploitant une dizaine d'hectares, ou que cette dernière société lui réserve une partie de sa production, au demeurant minoritaire au sein des volumes vinifiés, ne permet pas de regarder son activité de vinification comme une activité agricole, révélant ainsi l'absence de prolongement d'une activité de viticulteur producteur de raisins. La cour en déduit que le chai, espaces de stockage et dégustation ne pouvaient être admis en zone A où seules les constructions ou extensions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

La cour relève qu'en tout état de cause, il n'était pas démontré que les capacités de stockage et de stationnement du bâtiment autorisé par le premier permis étaient insuffisantes pour répondre, de par leurs fonctionnalités et leurs dimensions, aux besoins de l'exploitation de la pétitionnaire.

Pour ces motifs, la Cour annule le permis de construire.

[Lire l'arrêt 16BX02940 du 16 décembre 2018 de la 1ère chambre dans sa version simplifiée](#)



Convivialité...



Un grand coup de chapeau à l'équipe des bleus de la Cour, aux supporters et aux organisateurs

VIE DE L'ASSOCIATION ECAAB

L' Association « ECAAB » (Ensemble à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux) poursuit, avec une dynamique qui ne s'est pas à ce jour démentie, son activité au service du bien vivre ensemble de la communauté juridictionnelle.

C'est ainsi qu'on lui doit

l'organisation d'un match de football avec l'équipe du tribunal administratif de Bordeaux.

la décoration de Noël par les enfants des magistrats .

un très convivial repas de Noël





COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 85 42 42 Télécopie : 05 57 85 42 40

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous envoyant un courrier aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LA NEWSLETTER N°9- Janvier 2019 - Directrice de publication: Anne Guérin / Conception Réalisation: Pole TNT- André Gauchon/ Comité de rédaction : Anne Guérin-Aymard de Malafosse-André Gauchon / Communiqués de presse: David Katz, Guillaume de la Taille Lolainville, Nicolas Normand, Déborah de Paz, Béatrice Molina-Andréo, Sabrina Ladoire/ Photos: couverture ; Aurélien Lehoux

ISSN: 2426 -5276